

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 956

présenté par  
M. Pupponi

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 36, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 200 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le *e* du 1 est supprimé.2° À la première phrase du 1 *ter*, après le mot : « profit », sont insérés les mots : « d'associations culturelles et de bienfaisance, d'établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle et ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose que les particuliers faisant un don aux associations culturelles bénéficient d'une réduction d'impôt de 75 % (au lieu de 66 % actuellement).

Cet amendement va dans le sens de ce projet de loi dont l'objectif est de rendre plus attrayant le statut d'association culturelle issue de la loi de 1905. L'objectif de cette mesure est de permettre aux associations culturelles d'augmenter leurs ressources sans avoir recours à des financements étrangers parfois opaques ou à des montages sur le statut associatif.

Les associations loi 1905 ont assez peu de sources de financement et il est important de sécuriser l'une de celle qui fonctionne le mieux (le don des particuliers).

Aujourd'hui les donateurs aux associations qui procèdent à la fourniture gratuite de repas ou de soins ou d'aide au logement à des personnes en difficultés bénéficient déjà de cette réduction, tout comme les dons en faveur de la rénovation de Notre-Dame de Paris. Cet amendement prévoit d'aligner le régime applicable aux dons aux associations culturelles sur ce régime.